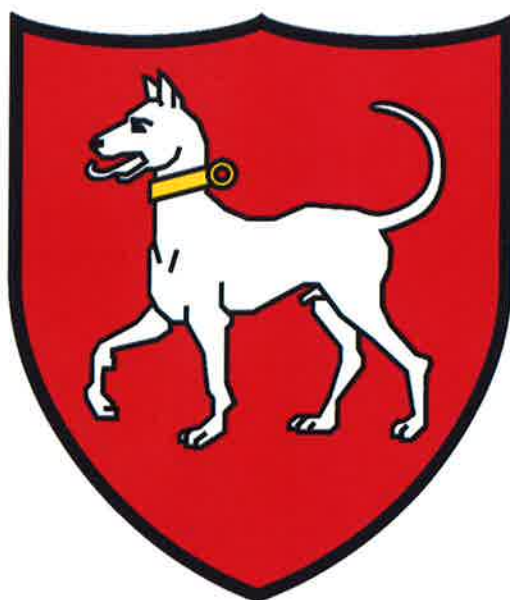


# **Commune de Chénens**



## **Règlement relatif à la gestion des déchets**



# COMMUNE DE CHÊNENS

## REGLEMENT RELATIF A LA GESTION DES DECHETS

---

*L'assemblée communale*

Vu la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ;

Vu la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) ;

*Edicte :*

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales

Objet	<b>Article premier</b> Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.
Tâches de la commune	<b>Article 2</b> <sup>1</sup> La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.  <sup>2</sup> Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.
Surveillance	<b>Article 3</b> La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.
Information	<b>Article 4</b> Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

Interdiction de  
dépôt

### **Article 5**

<sup>1</sup> Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.

<sup>2</sup> Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

## **CHAPITRE II**

### **Elimination des déchets**

#### **A) Déchets urbains**

Définitions

#### **Article 6**

<sup>1</sup> Les déchets urbains comprennent les ordures ménagères et les déchets de composition analogue provenant des entreprises. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

<sup>2</sup> En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

Valorisation

#### **Article 7**

Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont collectés selon les prescriptions du Conseil communal.

Déchetterie

#### **Article 8**

<sup>1</sup> Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.

<sup>2</sup> Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.

Compostage

#### **Article 9**

<sup>1</sup> Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.

<sup>2</sup> La commune encourage et soutient, par des mesures d'accompagnement, le compostage individuel ou de quartier.

<sup>3</sup> Elle achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

Organisation  
de la collecte

### **Article 10**

<sup>1</sup> Le Conseil communal organise la collecte des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.

<sup>2</sup> Les ordures ménagères non valorisées sont collectées dans des sacs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.

<sup>3</sup> Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée dont les modalités sont définies par le Conseil Communal.

<sup>4</sup> L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit. Font exception les déchets encombrants déposés les jours de ramassage.

Incinération  
des déchets  
naturels

### **Article 11**

<sup>1</sup> L'incinération en plein air de déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins est admise selon les critères fixés par l'article 26a OPair.

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des immissions excessives. Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant clairement ces zones ou ces horaires.

<sup>3</sup> Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

## **B) Déchets particuliers**

Généralités

### **Article 12**

Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

## **CHAPITRE III**

### **Financement**

#### **A) Dispositions générales**

Principes  
généraux

### **Article 13**

<sup>1</sup>La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles);
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées ;
- des recettes fiscales;
- des émoluments.

<sup>2</sup> Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la préparation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Emoluments

#### **Article 14**

Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

Le tarif horaire est de 30.-- francs.

Principes régissant le calcul des taxes

#### **Article 15**

<sup>1</sup> Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70% des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

<sup>2</sup> Le 50% au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

<sup>3</sup> Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

<sup>4</sup> Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.

Règlement d'exécution

#### **Article 16**

Dans le présent règlement, le Conseil communal fixe :

- les taxes d'utilisation
- les (éventuelles) taxes pour l'élimination des déchets particuliers
- les émoluments dus pour les prestations spéciales
- les modalités d'élimination des déchets.

Perception de la taxe de base

#### **Article 17**

La taxe de base est perçue semestriellement auprès du détenteur de déchets.

Déchets non soumis à une taxe proportionnelle

#### **Article 18**

Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

Apports directs

### **Article 19**

En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant.

## **B) Types de taxes**

### **a) Déchets urbains**

Taxe d'élimination

### **Article 20**

La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au poids).

Taxe de base

### **Article 21**

<sup>1</sup> La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au poids.

<sup>2</sup> La taxe annuelle est fixée à 35.-- francs au minimum et 115.-- francs au maximum par ménage ou par entreprise dont la production des déchets est assimilable à celle d'un ménage + une taxe annuelle de 6.-- francs au minimum et 15.-- francs au maximum par personne constituant le ménage ou l'entreprise.

Taxe au poids

### **Article 22**

Une taxe pondérale est perçue pour l'élimination des déchets urbains non valorisables. Elle est au minimum de -.20 francs et au maximum -.40 francs par kg de déchet.

### **b) Déchets organiques**

Taxe sur les  
déchets  
organiques

### **Article 23**

<sup>1</sup> Les dépenses afférentes à la collecte des déchets organiques sont financées au moyen d'une taxe calculée selon le type de déchets.

<sup>2</sup> Le Conseil communal fixe dans le présent règlement les taxes pour l'élimination des déchets organiques. Les taxes maximales suivantes seront applicables

- Gazons au minimum 15.-- francs et au maximum 20.-- francs/100 m<sup>2</sup> de surface par année.
- Déchets d'agriculture : au minimum 55.-- francs et au maximum 60.-- francs/m<sup>3</sup>.
- Branches, branchages, thuyas : collecte périodique sans taxe perçue.

## CHAPITRE IV

### Intérêts de retard, pénalités et voies de droit

Intérêts de retard **Article 24**  
Toute taxe, contribution (ou émolument) non payée dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

Pénalités **Article 25**  
<sup>1</sup> Toute contravention aux articles 5 à 12 + 19 du présent règlement est passible d'une amende de 20.—francs à 1'000.—francs selon la gravité du cas.

<sup>2</sup> Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit **Article 26**  
<sup>1</sup> Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

<sup>2</sup> Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

## CHAPITRE V

### Dispositions finales

Abrogation **Article 27**  
Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures.

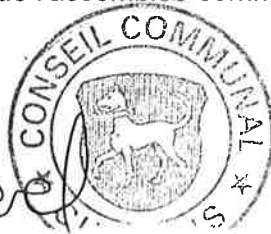
Exécution **Article 28**  
Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur **Article 29**  
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Ainsi adopté en assemblée communale le 17 décembre 1998

Au nom de l'assemblée communale

la Secrétaire :

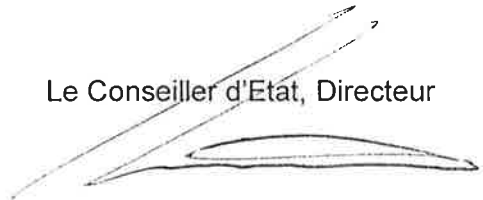


la Syndique :



Approuvé par la Direction des travaux publics le. -- 8 MARS 1999

Le Conseiller d'Etat, Directeur



Modification des articles 18 al. 2, 21 al. 2 et 22  
adoptée en assemblée communale le 22 février 2001

Au nom de l'assemblée communale

la Secrétaire :



la Syndique :



Approuvé par la Direction des travaux publics le 25 AVR. 2001

Le Conseiller d'Etat, Directeur







# COMMUNE DE CHÉNENS

*L'assemblée communale*

Vu la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ;

Vu la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) ;

*Edicte :*

## **Article premier.**

Le règlement du 17 décembre 1998 relatif à la gestion des déchets est modifié comme suit :

### **Article 18 al. 2**

*Abrogé.*

### **Article 21 al. 2**

*<sup>2</sup>La taxe annuelle est fixée à 35.- francs au minimum et 115.- francs au maximum par ménage ou par entreprise dont la production des déchets est assimilable à celle d'un ménage + une taxe annuelle de 6.- francs au minimum et 15.- francs au maximum par personne constituant le ménage ou l'entreprise.*

### **Article 22**

*Une taxe pondérale est perçue pour l'élimination des déchets urbains non valorisables. Elle est au minimum de -.20 francs et au maximum -.40 francs par kg de déchet.*

### **Article 2.**

Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Ainsi adopté en assemblée communale le 22 février 2001

Au nom de l'assemblée communale

*Machere*

Ariane MACHEREL, secrétaire

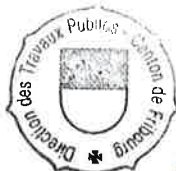


*M. De*

Marianne DEY, syndique

Approuvé par la Direction des travaux publics le

25 AVR. 2001



Le Conseiller d'Etat, Directeur  
C. LÄSSER